

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Assistance judiciaire totale accordée à PERSONNE1.) et à PERSONNE2.) par décisions du délégué du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à l'assistance judiciaire des 1^{er} décembre 2025 et 16 décembre 2025.

Arrêt N°5/26 - I - DIV - mes. prov. (aff.fam.)

Audience publique du quatorze janvier deux mille vingt-six

Numéro CAL-2025-00985 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

E n t r e :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Tunisie), demeurant à L-ADRESSE2.),

appelant aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 27 novembre 2025,

représenté par Maître Magalie KEMP, avocat, en remplacement de Maître Laura GUETTI, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

e t

PERSONNE2.), née le DATE2.) à ADRESSE3.) (Tunisie), demeurant à L-ADRESSE2.),

intimée aux fins de la susdite requête,

représentée par Maître Fahima TATACHAK, avocat, en remplacement de Maître Marc THEISEN, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL

Statuant sur une requête de PERSONNE1.) dirigée contre PERSONNE2.), déposée le 9 juillet 2025 au greffe du juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg et tendant à voir prononcer le divorce entre parties sur base de l'article 232 du Code civil, à voir dire qu'il est autorisé à résider séparé de son épouse PERSONNE2.) à l'adresse du domicile conjugal sis à L-ADRESSE2.), avec défense à PERSONNE2.) de venir l'y troubler et à voir condamner cette dernière à déguerpir endéans un délai de 15 jours de l'ordonnance à intervenir, ainsi que sur une requête d'PERSONNE2.) dirigée contre PERSONNE1.) déposée le 21 juillet 2025 au greffe du juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg et tendant à voir prononcer le divorce entre parties sur base de l'article 232 du Code civil, à voir dire qu'elle est autorisée à résider séparée de son époux PERSONNE1.) à l'adresse du domicile conjugal sis à L-ADRESSE2.), avec défense à PERSONNE1.) de venir l'y troubler et à voir condamner PERSONNE1.) à lui payer une pension alimentaire à titre personnel de 500 euros par mois, le juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a, par jugement n°2025TALJAF/003842 du 14 novembre 2025, notamment :

- dit les demandes en divorce de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) sur base de l'article 232 du Code civil recevables et fondées,
- prononcé le divorce entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.) pour rupture irrémédiable des relations conjugales,
- ordonné que le dispositif du jugement sera transcrit sur les registres de l'état civil de la commune où l'acte de mariage a été transcrit,
- dit que, sauf acquiescement tel que prévu par l'article 1007-41 du Nouveau Code de procédure civile, le jugement est à faire signifier par la partie la plus diligente à la partie adverse par huissier de justice par application de l'article 1007-39 du Nouveau Code de procédure civile,
- dit qu'il sera procédé à la liquidation et au partage du régime matrimonial entre parties, ainsi qu'à la liquidation de leurs reprises éventuelles,
- dit que les époux PERSONNE1.) et PERSONNE2.) étaient mariés sous le régime matrimonial de la communauté légale de droit italien,
- fait remonter entre parties les effets du divorce quant à leurs biens au 9 juillet 2025,
- dit la demande de PERSONNE2.) en paiement d'une pension alimentaire à titre personnel non fondée,
- fixé la contribution de PERSONNE1.) à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun PERSONNE3.) au montant de 100 euros par mois à partir du moment où les parties ne demeureront plus ensemble,
- condamné PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) le montant de 100 euros par mois à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation l'enfant commun PERSONNE3.), avec effet au jour où les parties ne demeureront plus ensemble,
- dit non fondées les demandes respectives des parties en obtention d'une indemnité de procédure,
- constaté que le jugement est exécutoire à titre provisoire nonobstant toute voie de recours, en ce qui concerne les mesures portant sur l'exercice de l'autorité parentale, la pension alimentaire, la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun, la contribution aux charges du mariage et les mesures provisoires,
- fait masse des frais et dépens de l'instance et les a imposé pour moitié à PERSONNE1.) et pour moitié à PERSONNE2.), avec distraction pour la part qui concerne PERSONNE2.) au profit de Maître Laura GUETTI, sur ses affirmations de droit,

et, par ordonnance du 14 novembre 2025, notamment :

- dit la demande d'PERSONNE2.) à se voir autoriser à résider séparée de son époux PERSONNE1.) recevable et fondée,
- autorisé PERSONNE2.) et PERSONNE1.) à résider séparés l'un de l'autre durant l'instance en divorce,
- autorisé PERSONNE2.) à résider séparée à l'adresse L-ADRESSE2.), avec interdiction à PERSONNE1.) de venir l'y troubler,
- ordonné à PERSONNE1.) de déguerpir de ladite adresse au plus tard le 15 décembre 2025,
- dit qu'à défaut pour PERSONNE1.) de quitter les lieux, PERSONNE2.) pourra le faire expulser au besoin à l'aide de la force publique,
- ordonné l'exécution provisoire de la ordonnance nonobstant toute voie de recours,
- réservé les frais et dépens.

De cette ordonnance, qui lui a été notifiée le 21 novembre 2025, PERSONNE1.) a relevé appel par requête déposée au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 27 novembre 2025.

L'appelant demande à la Cour, par réformation :

- de déclarer nulle l'ordonnance en ce qu'elle a ordonné son déguerpissement,
- de déclarer non fondée la demande d'PERSONNE2.) tendant à résider séparément de lui,
- de l'autoriser à résider séparé d'PERSONNE2.) au domicile conjugal sis à L-ADRESSE2.), avec interdiction à PERSONNE2.) de venir l'y troubler,
- d'ordonner à PERSONNE2.) de déguerpir de ladite adresse endéans un délai de quinze jours de l'arrêt à intervenir et
- de l'autoriser à la faire expulser au cas où elle s'y maintiendrait au-delà dudit délai, au besoin avec l'aide de la force publique.

Il conclut encore à voir condamner PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance et à lui payer une indemnité de procédure de 1.500 euros.

Comme il n'y a aucune preuve dans le dossier que le jugement de divorce a été signifié entre parties, et partant a acquis force de chose jugée, les mesures provisoires produisent toujours leurs effets.

Dans sa requête d'appel, PERSONNE1.) fait valoir que la motivation du juge de première instance ne serait pas « *satisfaisante* », étant donné qu'il ne percevrait plus les allocations de chômage, mais uniquement le SOCIETE1.).

Il soutient encore qu'il se trouverait actuellement en incapacité de travail en raison d'une opération lourde qui le contraindrait à rester à domicile pour assurer ses soins post-opératoires.

Au vu de sa situation financière précaire, de son âge avancé et de son état de santé fragile, il lui serait impossible de se reloger.

PERSONNE1.) indique en outre qu'PERSONNE2.) posséderait une propriété immobilière en Tunisie depuis 2006 où elle pourrait résider sans frais.

Par ailleurs, en raison de cette propriété, PERSONNE2.) n'aurait pas le droit de rester dans le logement loué actuellement par les parties dans la mesure où ce serait contraire à l'article 1^{er} du contrat de bail conclu avec la SOCIETE0.).

Si PERSONNE2.) reste habiter dans l'immeuble en question, elle risque la résiliation du contrat de bail de la part de la SOCIETE0.).

Pour ces raisons, PERSONNE1.) demande la résidence séparée à l'encontre d'PERSONNE2.) et l'autorisation d'occuper le logement familial avec interdiction à PERSONNE2.) de venir l'y troubler.

PERSONNE1.) demande, en outre, l'annulation de l'ordonnance du 14 novembre 2025 en ce qu'elle a prononcé son déguerpissement du domicile conjugal, étant donné le juge aux affaires familiales aurait statué *ultra petita* en prononçant le déguerpissement à son encontre alors qu'PERSONNE2.) n'aurait pas demandé une telle mesure dans sa requête.

A titre subsidiaire, si la Cour maintient la décision de première instance, PERSONNE1.) demande un délai de déguerpissement de six mois.

Lors de l'audience du 17 décembre 2025, PERSONNE2.) a en premier lieu demandé le rejet des pièces versées par PERSONNE1.) la veille de l'audience à 17.00 heures.

Quant au fait que le juge de première instance aurait statué *ultra petita*, PERSONNE2.) fait valoir qu'elle a demandé le déguerpissement oralement lors de l'audience des plaidoiries en première instance, de sorte que le moyen de PERSONNE1.) en annulation de l'ordonnance serait non fondé.

Au fond, PERSONNE2.) demande la confirmation de l'ordonnance de première instance.

Appréciation de la Cour

L'appel qui a été introduit dans les forme et délai de la loi et qui n'est pas critiqué à ces égards, est recevable.

Quant à la demande d'PERSONNE2.) tendant au rejet des pièces de la partie adverse déposées à 17.00 heures, PERSONNE1.) a fait valoir que les pièces en question étaient les mêmes pièces que celles communiquées en première instance.

La Cour retient que, comme PERSONNE2.) ne précise pas exactement les pièces dont elle demande le rejet, comme elle ne rapporte la preuve ni que les pièces en question ont bien été versées la veille de l'audience, ni qu'elle ignorait existence et le contenu des pièces en question, sa demande en rejet des pièces est à déclarer non fondée.

Quant à la demande en annulation de l'ordonnance de première instance en ce qu'elle porte sur le déguerpissement de PERSONNE1.), la Cour rappelle que la procédure devant le juge aux affaires familiales est orale et qu'PERSONNE2.) était partant tout à fait en droit de demander le déguerpissement de PERSONNE1.) du domicile conjugal lors des plaidoiries en première instance, d'autant plus que cette demande se rattache à ses demandes en résidence séparée et en interdiction de venir la troubler au domicile conjugal dirigée contre PERSONNE1.), demandes qui étaient formulées expressément dans la requête introductive d'instance.

Le juge aux affaires familiales n'ayant pas statué *ultra petita* en prononçant le déguerpissement de PERSONNE1.) du domicile conjugal après avoir autorisé PERSONNE2.) à résider séparée de son époux dans le prédit domicile, la demande de PERSONNE1.) en annulation de l'ordonnance du 14 novembre 2025 est à déclarer non fondée.

Quant au fond, PERSONNE1.) soutient que sa situation financière, son âge et son état de santé ne lui permettraient pas de se reloger contrairement à PERSONNE2.) qui disposerait d'un immeuble en Tunisie où elle pourrait se reloger.

PERSONNE2.) soutient ne pas avoir de revenus, mais que PERSONNE1.), toucherait le SOCIETE1.) au Luxembourg et posséderait aussi des biens immobiliers en Tunisie où il pourrait se reloger.

Il résulte des pièces versées en cause et des débats que PERSONNE1.) percevait les allocations de chômage jusqu'au mois d'août 2025 et qu'actuellement il perçoit le SOCIETE1.).

Il résulte en outre des pièces versées que PERSONNE1.) a payé les factures et frais d'PERSONNE2.) durant l'année 2025, ce qui rend crédible la version qu'PERSONNE2.) qui se dit être sans ressources depuis un certain temps.

Pour ce qui est des prétendues propriétés immobilières des parties en Tunisie, il y a lieu de constater qu'il n'est pas établi, qu'à l'heure actuelle, l'une des parties possède encore une quelconque propriété immobilière, de sorte que ces affirmations de part et d'autre restent à l'état de pures allégations.

Comme la situation des parties est toujours la même qu'en première instance, la Cour retient, à l'instar du juge aux affaires familiales, qu'PERSONNE2.) est la partie économiquement la plus faible, de sorte qu'il y a lieu de confirmer le juge de première instance qui a autorisé PERSONNE2.) à vivre séparée de son époux durant l'instance en divorce dans le domicile conjugal avec interdiction à PERSONNE1.) de venir l'y troubler.

La demande de PERSONNE1.) de prolonger le délai de déguerpissement à une durée de six mois est également à déclarer non fondée comme il ne justifie pas un tel délai par des éléments objectifs.

L'appel de PERSONNE1.) est partant à déclarer non fondé et il y a lieu de confirmer l'ordonnance de première instance par adoption de ses motifs.

Accessoires

PERSONNE1.) demande la condamnation d'PERSONNE2.) à lui payer une indemnité de procédure de 1.500 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Au vu de l'issue du litige, il n'apparaît pas inéquitable de laisser à charge de PERSONNE1.) l'entièreté des frais de sa représentation en justice, de sorte qu'il y a lieu de déclarer non fondée sa demande en obtention d'une indemnité de procédure.

Pour la même raison il y a lieu de condamner PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et au provisoire,

dit la demande de PERSONNE1.) en annulation de l'ordonnance du 14 novembre 2025 non fondée,

dit la demande d'PERSONNE2.) en rejet des pièces versées par PERSONNE1.) à 17.00 heures non fondée,

déclare recevable l'appel de PERSONNE1.),

le dit non fondé,

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) de prolonger le délai de déguerpissement à six mois,

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présents :

Chantal GLOD, président de chambre,
Françoise SCHANEN, premier conseiller,
Antoine SCHAUS, conseiller,
Sheila WIRTGEN, greffier.